



Arrêt

n° 164 132 du 15 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015, par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 février 2015 à l'égard d'Amar BAYOU, de nationalité algérienne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2015 avec la référence X6.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, la première requérante, qui comparaît en personne, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la deuxième partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 8 mars 2016. L'épouse du deuxième requérant, qui se présente devant le Conseil pour s'exprimer au nom de celle-ci, ne justifie en effet pas d'un titre l'habilitant à la représenter légalement devant le Conseil conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, disposition qui stipule que les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* », *quod non* en l'espèce.

Il convient dès lors de constater le défaut de la deuxième partie requérante et de rejeter la requête en ce qui la concerne.

2.1. S'agissant de la première partie requérante, le Conseil se doit d'examiner la question préalable de la recevabilité du recours.

Il convient en effet de relever que la requête ne contient aucun exposé des moyens et a été introduite par une personne qui n'a pas qualité pour agir ni représenter.

2.2.1. Le Conseil rappelle quant à ce que conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « *exposé des moyens* », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui se limite à une présentation d'éléments purement factuels, ne satisfait nullement à cette exigence.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est dès lors irrecevable.

2.2.2. Il ressort par ailleurs des termes de l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* », les parties pouvant en outre se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* ».

En l'espèce, le recours a été formé par l'épouse du destinataire de l'acte attaqué, qui ne démontre ni sa qualité pour agir au titre d'« *étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* » conformément à l'alinéa 1^{er} de la disposition précitée, ni sa qualité pour représenter la destinataire de l'acte attaqué conformément à l'alinéa 3 de la même disposition.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour y représenter le destinataire de l'acte attaqué.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS